

SECTION IV PROCESSUS DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

17. Aux fins de l'application du présent code, l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un membre du conseil de discipline autre que le président est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre.

18. Toute personne peut porter plainte auprès du Conseil d'administration de l'ordre contre un membre du conseil de discipline autre que le président pour un manquement au présent code.

19. La plainte doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est reçue par le secrétaire de l'ordre qui la transmet dans les plus brefs délais au Conseil d'administration.

20. Sur réception d'une plainte, le Conseil d'administration de l'ordre forme, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), un comité responsable de son traitement. Ce comité est chargé d'examiner la recevabilité de la plainte.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

21. Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier.

22. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

23. Si le comité considère la plainte recevable, il en transmet une copie au membre qui en fait l'objet.

24. Après avoir avisé le membre qui fait l'objet de la plainte et le plaignant qu'ils peuvent présenter leurs observations dans les sept jours et être entendus s'ils l'estiment nécessaire, le comité statue sur la plainte.

25. Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent code, le Conseil d'administration de l'ordre lui impose, selon la recommandation du comité, une sanction.

La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension ou la révocation.

SECTION V DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66181

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) pour changer le titre du programme d'études à être complété pour obtenir le diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; courriel : claurent@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 2.12, par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».

2. L'article 2.12, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66183

Projet de règlement

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec
(chapitre D-5.1)

Bureau général de dépôts pour le Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication. Ce délai, plus court que celui de 45 jours prévu par la Loi sur les règlements, est justifié par l'urgence de la situation qui impose que ce règlement soit pris avant le 18 mai 2017, conformément à l'article 46 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

Ce projet de règlement a pour but d'harmoniser les dispositions pertinentes du corpus réglementaire avec celles de cette loi.

Le projet de règlement propose une substitution de la terminologie issue de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), maintenant abrogée, par celle de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec qui remplace cette dernière.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Gingras, directeur, Direction de la comptabilité et bureau des dépôts et consignations, ministère des Finances, 8, rue Cook, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; téléphone : 418 644-0647; courriel : sylvain.gingras@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Sylvain Gingras, directeur, Direction de la comptabilité et bureau des dépôts et consignations, ministère des Finances, 8, rue Cook, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO